

ANNEXE XI ZONE FRANCHE URBAINE

I. Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

- 90830** • Dénomination :
 • Exercice du... au... ou année d'imposition...
 • Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU).
 • Lieu du siège ou du principal établissement :
 • Nature de l'implantation en ZFU (établissement/agence/magasin/cabinet) :

Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				SA	
Produits bruts taxables à déduire	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI art. 8)	RC		SC	
	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en zone franche urbaine	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA - RH)		RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA - SH)				SI	

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en zone franche urbaine (1)

- Eléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices

valeur locative foncière actualisée (2)

A	
---	--

équipements et biens mobiliers d'investissement (3)

	x		%	=	B	
--	---	--	---	---	---	--

dont valeur locative des moyens de transport

	x	16	%	=	C	
--	---	----	---	---	---	--

recettes (4)

	x	9 (5)	%	=	D	
--	---	-------	---	---	---	--

TOTAL (A + B - C) ou (A + D)

J	
---	--

• Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise (6)

K	
---	--

• Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en Corse dans la somme totale de ces éléments d'imposition (si > 100 %, porter 100 %) (7)

(J / K)

N	%
---	---

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés	Taux normal		Taux réduit	
	Bénéfice après déduction des produits imposables	RI		
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables			SI	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1		
	40 %	Y2		
	20 %	Y3		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			60 %	Z1
			40 %	Z2
			20 %	Z3

- (1) Contribuable ayant disposé au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition d'immobilisations corporelles en dehors de zones franches urbaines.
- (2) Valeur brute apparaissant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition des bénéfices. La valeur locative à retenir correspond à 16 % de cette valeur brute pour les immobilisations dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans. Pour celles dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1976 ou 8 % du prix de revient pour ceux acquis depuis cette date.
- La valeur locative des moyens de transport n'est pas retenue au numérateur du rapport. Toutefois, s'agissant des activités de transport, les moyens de transport sont pris en compte à ce numérateur lorsque le lieu habituel de stationnement des véhicules concernés, le lieu d'implantation des installations d'entretien et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés dans la zone.
- (3) Pour les seuls titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés (agents d'affaires et intermédiaires de commerce) non soumis à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 5 salariés.
- (4) 10 % pour les exercices clos jusqu'en 2002, 9 % pour les exercices clos en 2003, 8 % pour les exercices clos en 2004 et 6 % pour les exercices clos à compter de 2005.
- (5) Déterminée dans les mêmes conditions que pour la partie de ces éléments qui est rattachée à l'activité exercée en zone : les moyens de transport sont inclus en tout état de cause (à détailler en annexe).
- (6) A arrondir à l'unité supérieure.
- (7) Pour l'ensemble des sociétés membres d'un groupe fiscal, cette somme ne peut excéder 61 000 €, dans la limite du bénéfice et de la plus-value nette à long terme d'ensemble.

RECAPITULATIF

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré (report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 61 000 €) (1)	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (61 000 € - XC) (1)			XD	

Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (RA - XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA - XD)			XF	

(1) Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou de l'année de clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

II. Entreprises bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies ¹

90840

Modèle de la lettre d'option pour le régime prévu à l'article 44 octies du CGI (à souscrire dans les six mois qui suivent celui de la date d'ouverture de la zone ou celui du début d'activité dans la zone).

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale :

Forme juridique :

Lieu du siège social ou du principal établissement :

Date de création de l'entreprise :

Nature de l'activité objet social :

Adresse des différents établissements :

Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositifs de l'article 44 sexies :

- période d'application du régime et montant des bénéfices exonérés ;
- service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat.

Je soussigné agissant pour le compte de la société² /l'entreprise individuelle dont je suis (nature de la fonction exercée) exerce conformément au III de l'article 44 octies du CGI une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

(Date et signature)

1. Sont concernées par cette option, si elles remplissent les conditions prévues par l'article 44 octies :
- les entreprises implantées en zone franche urbaine bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies au premier jour du mois au cours duquel est intervenue la délimitation de la zone ;
 - les entreprises qui se créent en zone franche urbaine après cette date et qui répondent aux conditions d'application de l'article 44 sexies.

L'option ne peut être exercée si l'activité créée en zone résulte d'un transfert d'activité pour laquelle un contribuable a bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert du régime de l'article 44 sexies dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I bis et I ter de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire.

2. Toutefois, pour les sociétés ou groupements relevant du régime de l'article 8 du CGI, l'option est signée selon les modalités prévues par les statuts ou, à défaut, par chacun des associés ou membres de la société ou du groupement.

(c) 2008 Editions Francis Lefebvre